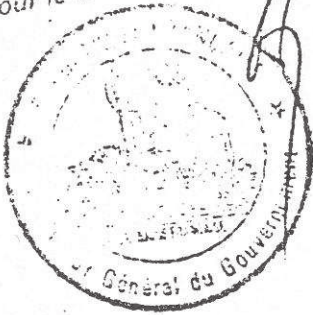


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET

18 FEV. 1981

Portant classement parmi les sites du site du Bois de la Blanche
à Noirmoutier-en-l'Île (Vendée)

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vendée dans sa séance du 13 juillet 1978 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 29 novembre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par le Bois de la Blanche dans le département de la Vendée constitue un ensemble resté dans un remarquable état de conservation sur une presque île largement urbanisée et qu'en raison de son caractère pittoresque, sa préservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Vendée l'ensemble formé sur la commune de NOIRMOUTIER-en-L'ILE par le site du Bois de la Blanche, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, en partant de l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 133 (section AR) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section AR

- Ligne du rivage le long des parcelles n° 133, 110, 111, 112, 136 et 137
 - Limite Est des parcelles n° 137 et 58 ;
 - Limite formée par la voie communale n° 243 de la Porte Pireau puis par le chemin de la Porte Pireau jusqu'à l'intersection de celui-ci avec le chemin de la Gogue ;
 - Limite formée par le chemin de la Gogue longeant les parcelles n° 76 à 79 ;
 - Limite Sud Ouest des parcelles n° 80, 81, 126, 127, 88, 94, et 96 ;
 - Limite Ouest des parcelles n° 96, 92, 90, 131 et 133.
- Et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION AR

n° 48 à 56, 58, 61 à 81, 85, 88, 90, 92 à 96, 110 à 113, 115, 117, 123, 125 à 128 et 130 à 143.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Vendée et au Maire de la commune de NOIRMOUTIER-en-L'ILE

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 FEV. 1991

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture de la Vendée

